ART. 22 N° **2015** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 2015 (Rect)

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Avec l'accord de la personne concernée, ils peuvent bénéficier à son entourage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets d'accompagnement opèrent sur la base d'une approche globale des personnes concernées, incluant donc l'environnement personnel, familial et social de cette personne. Il faut donc que l'entourage de la personne concernée par un projet d'accompagnement puisse bénéficier du projet d'accompagnement, avec l'accord de la personne concernée. La mesure où la recherche de l'autonomie de la personne repose parfois sur le soutien de son entourage.

Cette autonomie mérite d'être identifiée explicitement comme l'objectif premier des programmes d'accompagnement. Il s'agit ainsi de bien ancrer dans la rédaction une conception novatrice qui se distingue des approches classiques, trop souvent centrées sur le soin, en se donnant pour ambition le renforcement des capacités des personnes en vue de leur autonomie dans leurs rapports à la santé.